



2023-308-A

## LE MAIRE DE MONTBRISON

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement ses articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** l'arrêté N°2021/1461/A du 21/12/2021 portant règlement intérieur du Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV,

**Considérant que** le règlement intérieur du Foyer des Jeunes Travailleurs doit être modifié sur un point pour permettre une meilleure gestion de cet équipement,

## ARRETE

**ART.1** - Le règlement intérieur joint en annexe aux présentes remplace tout règlement pouvant préexister et s'applique à toute personne fréquentant le Foyer des Jeunes Travailleurs Guy IV.

**ART. 2** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 14/03/2023.

**ART. 3** - Le présent arrêté sera recopié au registre des arrêtés et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Montbrison.

**ART. 4** - Mme la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

A Montbrison, le 13/03/2023

**Christophe BAZILE**  
**Maire de Montbrison**  
**Président de Loire Forez agglomération**

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03) et sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la commune Montbrison, Direction Générale, CS 50179, 42 605 MONTBRISON CEDEX étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.